

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Expéditions exécutoires délivrées le :

**JUGEMENT
rendu le 06 Janvier 2021**

÷

1/1/1 resp profess
du drt

N° RG 19/03587 -
N° Portalis
352J-W-B7D-CPNW
X

N° MINUTE :

Assignation du :
18 Mars 2019

DEBOUTE

DEMANDERESSE

Madame K. C. épouse D. dit DET.

représentée par Maître Laurence LEGER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0209, et par Maître Isabelle SAMAMA SAMUEL, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #PBO196

DÉFENDEUR

S.A. LEETCHI

4 rue de la Tour des Dames
75009 PARIS

représentée par Maître Martine SAMUELIAN et Maître Olivier LYON LYNCH de l'AARPI JEANTET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #T0004

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur N. A.

Décision du 06 Janvier 2021
1/1/1 resp profess du drt
N° RG 19/03587 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPNWX

Monsieur C. D. DIT DET.

représentés par Maître Laurence LEGER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0209, et par Maître Isabelle SAMAMA SAMUEL, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #PBO196

MINISTERE PUBLIC

Monsieur Arnaud FENEYROU, Vice-Procureur

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne BELIN, Première Vice-Présidente adjointe
Présidente de formation,

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN,
Juge Assesseurs, assistés de Samir NESRI, Greffier lors
des débats

DEBATS

À l'audience du 09 Décembre 2020 tenue en audience publique devant Madame Anne BELIN et Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Anne BELIN, Présidente, et par Monsieur Samir NESRI, greffier lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

ELEMENTS DU LITIGE

Le 6 janvier 2019, M. N. A. a créé sur le site Internet leetchi.com une cagnotte Leetchi, dite solidaire de type Entraide, avec comme intitulé "*Soutient un boxeur gilet jaune*".

Décision du 06 Janvier 2021

1/1/1 resp profess du drt

N° RG 19/03587 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPNWX

Le 8 janvier 2019, M. N. A. a reçu un message de la SA Leetchi l'informant que le montant de la cagnotte s'élevait à la somme de 145.152,46 euros.

Dès le 8 janvier 2019, la SA Leetchi a décidé de suspendre la cagnotte et elle a publié un communiqué selon lequel elle s'engageait à ce que les sommes versées soient exclusivement utilisées pour les frais de justice de M. C. D. dit Det.

Les 7 et 26 janvier 2019, M. N. A. a demandé à la SA Leetchi de verser le montant de la cagnotte à Madame Karine D. dit Det.

La SA Leetchi a refusé de faire droit aux demandes et le 19 mars 2019, elle a informé M. N. A. qu'elle refusait de payer les frais d'avocat de M. C. D. dit Det.

Plusieurs procédures de référé ont été engagées et ont conduit les juges des référés à relever une contestation sérieuse.

C'est dans ces conditions que, par acte du 18 mars 2019, Madame Karine D. dit Det. a fait assigner la SA Leetchi devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions du 19 septembre 2019, M. C. D. dit Det. et M. N. A. sont intervenus volontairement à la procédure.

Suivant jugement du 20 janvier 2020, le tribunal a ordonné la réouverture des débats avec renvoi à la mise en état afin de recueillir les observations des parties au regard des dispositions de l'article 1162 du code civil.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 28 août 2020, les époux D. dit Det. et M. A. demandent au tribunal de :

- dire et juger que la cagnotte ouverte en vue de soutenir la famille de M. C. Det. est parfaitement légale ;
- constater que le montant atteint par cette cagnotte le 8 janvier 2019 à 17 heures 24, soit moins de 3 jours après l'ouverture de la cagnotte s'élevait à la somme de 145.152,46 euros ; *à titre principal,*
- constater que Mme Det. est bien bénéficiaire de ladite cagnotte ;- condamner la SA Leetchi à payer à Mme Det. :
 - une somme équivalente au montant des fonds récoltés de 145.152,46 euros assortie d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure datée du 12 février 2019, outre les intérêts légaux ;
 - la somme de 10.000 euros pour réticence abusive et mauvaise foi dans l'exécution du contrat ;
 - 2.032.128 euros à titre de dommages et intérêts en raison de la perte de chance qu'elle a subi du fait de la fermeture anticipée de la cagnotte ;
- à titre subsidiaire,*
- dire et juger que M. Det. est bénéficiaire de la cagnotte ;- condamner la SA Leetchi à lui payer :

Décision du 06 Janvier 2021

1/1/1 resp profess du drt

N° RG 19/03587 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPNWX

- une somme équivalente au montant des fonds récoltés de 145.152,46 euros assortie d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure datée du 12 février 2019, outre les intérêts légaux ;
 - la somme de 10.000 euros pour réticence abusive et mauvaise foi dans l'exécution du contrat ;
 - 2.032.128 euros à titre de dommages et intérêts en raison de la perte de chance qu'elle a subi du fait de la fermeture anticipée de la cagnotte ;
- en tout état de cause,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - condamner la SA Leetchi à payer aux demandeurs la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.
-

Dans ses dernières conclusions signifiées le 12 octobre 2020, la SA Leetchi a demandé au tribunal de :

à titre principal,

- dire et juger que les demandes de Mme Det. irrecevables pour défaut d'intérêt à agir ;
- débouter Mme Det. de l'ensemble de ses demandes ; *sur l'ordre public,*
- dire et juger que le but du contrat était de couvrir les frais de justice de M. Det. lequel est conforme aux dispositions de l'article 1162 du code civil ; *à défaut,*
- prononcer la nullité du contrat conclu entre la SA Leetchi et M.

Nicolas Alvex le 6 janvier 2019 ;

- ordonner à la SA Leetchi de restituer à l'ensemble des participants de la cagnotte les fonds collectés ; *à titre subsidiaire,*
- débouter Mme Det. de ses demandes au fond ; *à titre très subsidiaire,*
- dire et juger qu'elle ne saurait être condamnée à verser une somme supérieure à 127.977,67 euros de laquelle il conviendra de déduire les frais dus ;
- dire et juger que le montant de la cagnotte ne pourra pas être utilisée en violation des dispositions de l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 ; - lui ordonner de verser les fonds au bénéficiaire qui sera déterminé par le tribunal exclusivement sur présentation de factures d'honoraires d'avocats ou de tout autre justificatif de frais de justice ;
- lui ordonner de restituer, à l'issue d'une période qui sera déterminée par le tribunal, le solde de la cagnotte aux participants par ordre antéchronologique des versements jusqu'à épuisement de la quotité disponible ;
- débouter M. Det. du surplus de ses demandes ; en toute hypothèse,
- débouter les demandeurs de leur demande visant à ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner les demandeurs, *in solidum,* au paiement à la SA Leetchi d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux frais et dépens. _____

Le procureur de la République près le tribunal a communiqué son avis le 25 août 2020.

Le ministère public considère que M. C. Det. est le seul bénéficiaire de la souscription et que le contrat est susceptible d'être appréhendé de deux manières :

- soit comme témoignant un soutien à M. Det., personne susceptible d'engager des frais dans le cadre d'une procédure pénale ; auquel cas le contrat ne serait pas contraire à l'ordre public ; - soit comme anticipant le risque sérieux de condamnation pénale et offrant un soutien financier à M. Det. lui permettant d'assumer les conséquences de sa violence auquel cas l'objet du contrat est contraire à l'ordre public.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions signifiées par les parties pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été fixée au 12 octobre 2020 suivant ordonnance rendue le même jour par le juge de la mise en état.

L'affaire a été fixée à l'audience du 9 décembre 2020 à laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré au 6 janvier 2021.

SUR CE.

Il sera préliminairement rappelé qu'au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à une constatation ou à un donner acte ou à voir dire et juger ne constituent pas des prétentions auxquelles il appartient à cette juridiction de répondre.

Sur la recevabilité de l'action de Mme Karine Cordier épouse Det.,

L'article 122 du code de procédure civile prévoit que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 31 du même code précise que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, la SA Leetchi dénie intérêt à agir à Mme Det. considérant qu'elle n'était pas partie initiale au contrat de cagnotte ni bénéficiaire.

Toutefois, ainsi que le soutient la demanderesse, il n'est pas contesté que l'objet de la cagnotte a évolué en sorte que Mme Det. a pu être désignée ultérieurement - et nonobstant la validité de cette désignation - comme bénéficiaire potentielle des fonds litigieux.

Décision du 06 Janvier 2021

1/1/1 resp profess du drt

N° RG 19/03587 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPNWX

Il s'ensuit que - sans que le bien fondé de ses demandes ne soit nécessairement caractérisé - Mme Det. a un intérêt à agir et que l'argumentation contraire de la SA Leetchi relève, en réalité, de la défense au fond.

La fin de non-recevoir doit, conséquemment, être rejetée.

Sur la validité du contrat conclu entre la SA Leetchi et M. N. A.,

Le tribunal rappelle qu'à l'ouverture de la cagnotte le 6 janvier 2019 à 8h34, intitulée "*Soutient un boxeur gilet jaune*", M. C. D. dit Det. n'était ni condamné, ni même encore poursuivi, puisqu'il se trouvait en garde à vue à la suite d'actes de violence commis sur les forces de l'ordre pendant une manifestation.

Le 6 janvier 2019, à 14h36, l'intitulé de la cagnotte a été modifié comme suit : "*Cagnotte officielle en soutien à C. Det.*", "*Créateur : N. A.*", "*Bénéficiaire : Det.*".

Et le descriptif de la cagnotte a été détaillé en ce qu'il précisait que "*ce week-end face à la pression, il a pris un risque pour défendre les manifestants. Malheureusement il risque de servir d'exemple. Aidons le dans ce combat, il ne doit pas être le seul à payer*".

Il s'ensuit très clairement qu'à sa création, l'objet de la cagnotte éclairé par la précision apportée en début d'après-midi par M. A. n'était ni de financer les honoraires d'avocats exposés par M. Det., ni de soutenir matériellement son épouse et sa famille - ni connue du public ni mentionnée sur le site - afin de compenser les pertes financières engendrées par un éventuel emprisonnement à venir alors qu'il n'était pas encore interpellé.

L'interprétation selon laquelle la cagnotte aurait été créée à seule fin de couvrir des frais d'avocat est d'ailleurs un objet créé unilatéralement par la SA Leetchi et bien postérieurement à l'ouverture de la cagnotte.

La cagnotte a ainsi été créée afin de soutenir M. Det. à l'occasion des violences commises sur les forces de l'ordre dès lors que l'expression "boxeur gilet jaune" renvoie nécessairement et exclusivement à cet épisode médiatisé.

Reste à déterminer le périmètre et le contenu de ce soutien afin de s'assurer du but et, partant, de la validité du contrat lors de sa création, *id est* au premier moment de l'ouverture de la cagnotte.

En effet, l'article 1162 du code civil dispose que le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

Ainsi, la défense de l'ordre public, d'intérêt général, prime les intérêts particuliers et les contrats qui les expriment et ce, même à l'égard du contractant qui n'entendait pas y porter atteinte.

Décision du 06 Janvier 2021

1/1/1 resp profess du drt

N° RG 19/03587 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPNWX

Au cas présent, le but du contrat doit s'entendre de l'objectif d'affectation des fonds réalisés par le contrat de cagnotte en ligne.

Aux termes de l'objet indiqué à l'ouverture "*soutient (sic) un boxeur gilet jaune*", ultérieurement précisé par l'idée d'aider "au combat" de M. Det., il ressort d'abord que la cagnotte a été ouverte afin de "soutenir le combat" de ce dernier.

Or, au moment de l'ouverture de la cagnotte, il ne peut être sérieusement contesté que la seule notoriété de M. Det. reposait sur le fait d'avoir commis des violences sur les forces de l'ordre et, plus précisément, d'avoir assené des coups de poings à un gendarme mobile et des coups de pieds à un autre gendarme à terre.

La cagnotte en ligne a donc eu, initialement, pour but de soutenir un combat consistant en l'usage de la violence physique contre les forces de l'ordre afin, toujours selon les termes de l'objet, de "*défendre les manifestants*".

A l'évidence, la collecte de fonds dans cet objectif heurte suffisamment la moralité et l'ordre public pour être considéré comme un but illicite.

Au delà de ce soutien symbolique, la cagnotte vise également le soutien matériel à M. Det.

Dans le cas présent et ainsi que le démontre le procureur de la République, la cagnotte ne contrevient pas aux dispositions de l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dès lors qu'il ne s'agissait pas d'organiser une souscription pour payer des condamnations déjà intervenues.

Aucune infraction pénale n'est donc caractérisée.

Toutefois, il est certain que, par son large objet, la cagnotte comprend également un appel à compenser les condamnations susceptibles d'intervenir à l'avenir.

Même si la loi sur la liberté de la presse ne prohibe pas cette pratique, elle est susceptible de contourner l'interdiction des cagnottes postérieures aux condamnations et est, donc, en tant que telle, contraire à l'ordre public.

En conséquence, quoique pluriel, le but du contrat conclu par M. A. avec la SA Leetchi ne saurait être considéré comme conforme à l'ordre public en sorte que la nullité du contrat doit être prononcée.

Subséquemment, il y a lieu d'ordonner, comme le sollicite la SA Leetchi, la restitution aux souscripteurs des fonds abondés à la cagnotte virtuelle.

Les demandes formulées par les époux Det. ne peuvent pas prospérer.

Sur les demandes accessoires,

Décision du 06 Janvier 2021

1/1/1 resp profess du drt

N° RG 19/03587 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPNWX

Succombant en leurs prétentions, le demandeur et les intervenants volontaires doivent être condamnés aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Le tribunal n'entend pas prononcer de condamnations sur le fondement de l'article 700 du même code.

L'exécution provisoire n'est pas pertinente compte tenu de la solution adoptée par le tribunal et n'est donc pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SA Leetchi ;

Prononce la nullité du contrat conclu entre la SA Leetchi et M. N. A. le 6 janvier 2019 ;

Ordonne à la SA Leetchi de restituer à l'ensemble des participants de la cagnotte les fonds collectés en vertu du contrat annulé ;

Déboute Mme K. C., M. N. A. et M. C. D. dit Det. de leurs demandes ;

Condamne *in solidum* Mme K. C., M. N. A. et M. C. D. dit Det. aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à condamnations sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution par provision du présent jugement ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 06 Janvier 2021

Le Greffier

Le Président

S. NESRI

A. BELIN